



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 mars 2003 à la mairie.

**Règlement n° 2003-02 concernant la collecte sélective, le transport,  
le traitement et l'élimination des matières résiduelles**

ATTENDU QUE la Loi sur les cités et villes ainsi que la Loi sur la qualité de l'environnement habilent la Municipalité à établir, maintenir, opérer et administrer un système de gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les cités et villes, la Municipalité peut adopter tous les règlements nécessaires ou utiles à l'exercice de ce mandat, concernant notamment les normes et conditions de dispositions à la route et d'enlèvement de ces matières résiduelles de même que pour déterminer parmi ces matières celles qui sont réutilisables et recyclables, pour établir un système de collecte sélective dans le but de pourvoir à leur enlèvement, pour obliger, à cette fin, tout propriétaire, locataire et occupant d'un immeuble à séparer de ces matières celles qui sont réutilisables ou recyclables, selon les catégories que le conseil détermine ;

ATTENDU QUE la Municipalité est habilitée à exploiter tout établissement de récupération et de conditionnement des matières recyclables de même que tout incinérateur ou tout autre établissement destiné à la destruction des matières autres ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire apporter des ajustements à son système de gestion des matières résiduelles, en vue d'améliorer le rendement de la collecte sélective et d'augmenter la proportion de matières recyclables et qu'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement présentement en vigueur;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à cet effet à la séance du 14 janvier 2003, qu'une copie d'un projet de règlement a été remise aux membres du conseil présents et qu'une dispense de lecture a été demandée;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Roger Chevarie,  
appuyé par Sony Cormier,  
et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

que le règlement portant le n° 2003-02 soit et est adopté et que ce règlement statue et décrète ce qui suit :

**Article 1**      **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots ou termes énumérés ci-après ont le sens suivant :

#### Bac roulant

L'expression "bac roulant" signifie conteneur sur roues, en matière plastique rigide, destiné à recevoir, en vue de leur collecte, des matières recyclables ou compostables et des matières autres que celles-ci, muni de prises pour en faciliter la manipulation et le déversement du contenu dans les bennes des camions en assurant la collecte grâce à un bras verseur installé sur ces camions.

#### Centre de traitement

Les mots « Centre de traitement » signifient le Centre de traitement des matières résiduelles des Îles-de-la-Madeleine.

#### Contenant métallique

L'expression "contenant métallique" signifie conteneur mis à la disposition des établissements institutionnels, commerciaux et industriels pour y déposer les matières recyclables ou compostables et les matières autres que celles-ci et pouvant être manipulé mécaniquement afin d'en assurer le déversement du contenu.

#### Entrepreneur

Le mot entrepreneur signifie le contracteur dont les services ont été retenus par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine pour assurer la collecte des matières résiduelles ainsi que, lorsque le contexte l'indique, les employés de celui-ci.

#### Établissement commercial

Le mot établissement commercial signifie tout bâtiment utilisé, en tout ou en partie, à des fins d'activités commerciales et incluant également, aux fins de l'application du présent règlement, tout bâtiment institutionnel ou industriel.

#### Habitation

Le mot habitation signifie tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles uni ou multifamiliales, de façon continue ou saisonnière.

#### Matières recyclables

L'expression matières recyclables signifie en son sens général et aux fins des présentes tant les matières recyclables sèches destinées à la chaîne récupération, dites matières récupérables que les matières recyclables humides destinées à la chaîne de compostage, dites matières compostables.

#### Matières résiduelles

L'expression "matières résiduelles" signifie en son sens général, tout objet dont on veut se défaire et qui est déposé à la route pour être collecté par l'entrepreneur ou apporté directement au Centre de traitement. Aux fins du présent règlement, ces matières résiduelles sont constituées de matières recyclables sèches ou humides et des matières autres que ces matières recyclables.

#### Matières résiduelles industrielles

L'expression "matières résiduelles industrielles" signifie les matières solides ou les résidus provenant de la fabrication, transformation ou exploitation industrielle.

### Matières résiduelles liquides

L'expression "matières résiduelles liquides" signifie rebuts, ordures ou résidus de nature liquide et notamment, sans limiter toutefois la généralité de ce qui précède, les matières fécales humaines ou animales, les graisses, les huiles végétales ou minérales.

### Matières résiduelles solides

L'expression "matières résiduelles solides" signifie les rebuts, ordures ou résidus de nature solide.

### Propriétaire

Le mot propriétaire signifie tant le propriétaire que le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un établissement desservi par le service de collecte des matières résiduelles.

### Municipalité

Le mot Municipalité signifie le conseil municipal ou le représentant désigné par ce conseil ou tout fonctionnaire responsable du secteur de la gestion des matières résiduelles.

## **Article 2 Collecte des matières résiduelles par la Municipalité**

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, par elle-même ou par l'entremise d'un entrepreneur, procède à l'enlèvement des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité selon une fréquence qu'elle détermine. Cette collecte est effectuée en alternance, selon le type de matières résiduelles à ramasser.

## **Article 3 Matières résiduelles faisant l'objet d'une collecte**

Seules les matières résiduelles ou catégories de matières résiduelles énumérées ci-après font l'objet d'une collecte par l'entrepreneur en vue de leur transport au Centre de traitement. Cette collecte est sélective, c'est-à-dire, que les matières résiduelles, peu importe leur source (résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle) sont classées en diverses catégories, c'est-à-dire les matières recyclables sèches et les matières recyclables humides, et les matières autres que ces matières recyclables. Ces catégories sont les suivantes :

### **3.1 Les matières recyclables sèches ou matières récupérables :**

Ce type de matières est destiné à être traité sur la chaîne de récupération du Centre de traitement et comprend :

- a) les papiers, cartons, journaux et contenants en fibres ;
- b) les contenants de verre, de plastique ou de métal ;
- c) les métaux ferreux ou non ferreux, petits objets métalliques et petits appareils électroménagers ;
- d) les textiles et vêtements.

### **3.2 Les matières recyclables humides ou matières compostables**

Ce type de matières est destiné à être traité sur la chaîne de compostage du Centre de traitement des matières résiduelles et comprend :

- a) les résidus de table ou toute nourriture avariée;

- b) les papiers et cartons souillés;
- c) toute matière végétale (résidus de la tonte de pelouse, feuilles mortes, arbustes, branches d'arbres n'excédant pas 2,5 cm de diamètre attachés en fagots dont le total de la hauteur plus la largeur plus la longueur n'excède pas 180 cm, ainsi que copeaux et petits morceaux de bois.)

### **3.3 Matières autres que les matières recyclables ou compostables**

Ce type de matières est destiné à être traité sur la chaîne incinération du Centre de traitement et comprend les matières autres que les matières recyclables, notamment :

- a) poterie, vitre, porcelaine, céramique et miroir ;
- b) plastiques non-recyclables ;
- c) toutes les autres matières résiduelles domestiques comme les balayures, les cendres froides, les couches jetables, les résidus de médicaments, de peinture, huiles, solvants et aérosols, le styromousse, les mégots, et toutes autres matières résiduelles, à l'exception de celles citées aux articles 3.1, 3.2 et 4.

### **Article 4 Matières résiduelles exclues de la collecte**

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas considérées aux fins du service de collecte des matières résiduelles offert par la Municipalité:

- a) Toutes les matières résiduelles liquides, tels les résidus d'huile de friture provenant des établissements de restauration, les résidus d'huile à chauffage ou d'autres produits pétroliers ainsi que tous les fumiers, matières fécales, eaux sales, litière d'étable, d'écurie ou de poulailler ;
- b) Tous les rebuts volumineux tels appareils ménagers (poêles, réfrigérateurs, congélateurs) et meubles, et toutes les matières résiduelles qui, de par leur dimension, leur volume ou leur quantité excédant respectivement 1m, 1m<sup>3</sup> et 25 kg, ne peuvent être transportés par les bennes à matières résiduelles affectées à la collecte, parce que susceptibles de les endommager ou qui ne peuvent être introduits sur les chaînes de traitement des matières résiduelles ;
- c) Tous les matériaux provenant de la construction, rénovation ou de la démolition des bâtiments ;
- d) Tous les explosifs et tous les débris d'incendie ;
- e) Tous les objets ou pièces métalliques de nature semi-industrielle et tous les rebuts métalliques provenant d'ateliers de réparation ou de mécanique automobile, tels silencieux, essieux, moteurs, transmissions ;
- f) Toutes les carcasses d'animaux morts ;
- g) Tous les résidus de transformation des produits marins et tous les engins ou agrès de pêche mis au rebut ;
- h) Tous les résidus, tels la terre d'excavation ou autre, le gravier, le sable, l'asphalte, le béton et les autres matières résiduelles de même nature ;
- i) Tous les résidus, objets, ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autre, des accidents ou dommages ;
- j) Toutes les matières dangereuses, au sens du Règlement sur les matières dangereuses adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le propriétaire de telles matières verra à en disposer à ses frais par l'entremise d'un transporteur ou à les apporter lui-même au Centre de traitement tout en les déposant aux

endroits identifiés à cette fin et en acquittant les tarifs prévus selon les différents types de matières.

#### **Article 5 Horaires et circuits de collecte**

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine détermine les jours et les heures de l'enlèvement des matières résiduelles ainsi que les parcours quotidiens. Ces horaires et circuits font également partie du contrat entre la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et l'entrepreneur. De façon générale, la collecte s'effectue entre 7 heures et 19 heures, auprès des résidences et des commerces.

Exception faite des situations incontrôlables telles les tempêtes hivernales et les bris mécaniques, les horaires et circuits peuvent être modifiés de façon ponctuelle par le directeur du service pourvu qu'un avis soit donné aux usagers concernés au moins vingt-quatre heures à l'avance.

#### **Article 6 Responsabilité et propriété des matières résiduelles**

Les matières résiduelles deviennent propriété publique dès leur dépôt sur la voie publique ou en bordure de celle-ci pour y être collectées. Cependant, celui qui les y dépose demeure responsable des dommages qui peuvent être causés à des tiers, incluant les préposés à la collecte, notamment en raison de la présence de matières dangereuses, d'objets mal emballés ou mal ficelés ou comportant des arrêtes ou autres formes contondantes. Il doit voir à ce que ces matières résiduelles soient contenues en tout temps et à les ramasser s'ils venaient à être dispersées pour quelque raison que ce soit, avant leur collecte.

Il incombe aux éboueurs de nettoyer toute matière résiduelle déversée lors de la manipulation des contenants de même que lors du transport de celle-ci.

#### **Article 7 Séparation à la source des matières résiduelles**

Les matières résiduelles solides doivent être séparées selon les types prévus à l'article 3 afin de permettre des collectes sélectives et ce, en vue de la réduction du volume des matières vouées à l'incinération.

#### **Article 8 Contenants**

Les matières résiduelles destinées à la collecte, selon leur catégorie, doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- a) Les matières récupérables doivent être déposées en vrac dans des bacs roulants de couleur verte d'une capacité de 360 litres, lesquels sont fournis par la Municipalité (1 bac par unité à desservir).
- b) Les matières compostables doivent être déposées dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres, lesquels sont fournis par la Municipalité (1 bac par unité à desservir).

- c) Les matières autres que ces matières récupérables ou compostables doivent être déposées dans un bac roulant étanche de couleur autre que ceux fournis par la Municipalité, fabriqué de matériau plastique, muni de poignées et couvercle. Toutes les matières de petites dimensions doivent être disposées dans des sacs jetables ou être attachées en ballot, de façon à prévenir les envols. Le propriétaire de toute habitation doit fournir, au plus tard au 31 décembre 2003, et à ses frais, le contenant nécessaire pour la disposition des matières autres que récupérables ou compostables. La Municipalité ne fournit que les bacs prévus pour les matières recyclables ou compostables.

**Article 9 Poids maximal des contenants autres**

À l'exception des bacs roulants et des contenants métalliques pouvant être manipulés mécaniquement, aucun contenant, une fois rempli, ne doit dépasser un poids supérieur à 35 kg.

**Article 10 Propreté des bacs roulants ou contenants métalliques**

Il incombe au propriétaire de tenir ses contenants en bon état, secs et propres; il doit également procéder, à ses frais, à l'extermination de la vermine, si nécessaire.

**Article 11 Contenant dangereux ou endommagé**

Tout contenant dangereux à manipuler ou qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles peuvent s'en échapper pourra être enlevé comme rebut, après toutefois qu'un avis écrit de huit (8) jours aura été signifié au propriétaire. Ce dernier ne pourra, de ce fait, réclamer aucun dommage à la Municipalité.

**Article 12 Localisation et disposition des contenants**

Les bacs roulants doivent être apportés en bordure de la route dès 7 heures, vis-à-vis de l'immeuble d'où ils proviennent et aussi près que possible de la chaussée ou du trottoir, cette distance ne devant en aucun cas excéder 4,5 mètres. Ces contenants peuvent être placés à la route, au plus tôt, 12 heures avant le début de la collecte et être retirés au plus tard, 12 heures après la dite collecte.

Tous ces contenants doivent être facilement accessibles en toute saison par l'entrepreneur et aucun obstacle permanent (fossé, clôture) ou temporaire (véhicule automobile, neige) ne doit en obstruer l'accès.

**Article 13 Matières résiduelles des établissements commerciaux**

Tout propriétaire d'établissement commercial, dont le volume des matières résiduelles solides dépasse 360 litres par semaine, doit prendre entente avec la Municipalité pour l'enlèvement et le traitement de celles-ci ainsi que défrayer les coûts relatifs à ce service. Il en est de même si ce propriétaire désire des collectes spéciales ou plus fréquentes.

La Municipalité met à la disposition de tout propriétaire d'établissement commercial les contenants nécessaires à la collecte des matières récupérables ou compostables de même que des matières autres que ces matières récupérables ou compostables générées par son établissement. Ces contenants demeurent la propriété de la Municipalité; toutefois, le propriétaire doit en défrayer les coûts de location.

**Article 14 Responsabilité du propriétaire à l'égard des contenant fournis par la Municipalité**

Tout bac roulant ou contenant métallique fourni par la Municipalité demeure la propriété de cette dernière. Le propriétaire en a cependant la garde juridique et est responsable des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers. Il est de son devoir de prendre bon soin des bacs roulants ou des contenants métalliques qui sont mis à sa disposition par la Municipalité. Il lui est interdit de s'approprier ou de déplacer ces contenants pour les utiliser à un endroit autre que celui auquel ils ont été assignés. Il est aussi de son devoir d'aviser la Municipalité de toute cessation d'occupation laissant vacant l'habitation ou l'établissement qu'il occupe, de façon à ce que celle-ci puisse reprendre possession des desdits bacs roulants ou contenants.

Il est également interdit d'altérer ou de modifier tout bac roulant ou tout contenant métallique fourni par la Municipalité dans le but de les utiliser à une autre fin que celle à laquelle ils sont destinés ou pour y déposer d'autres matières que celles indiquées.

**Article 15 Matières résiduelles non conformes**

L'entrepreneur ou tout employé préposé à la collecte peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants prévus aux exigences du présent règlement.

**Article 16 Avis d'infraction préliminaire**

Lorsqu'il constate que les matières résiduelles ne sont pas triées à la source et disposées conformément aux exigences déterminées plus haut ou que les bacs roulants ou les contenants ne sont pas utilisés aux fins prévues, l'entrepreneur ou l'un de ses employés ainsi que tout employé ou inspecteur de la Municipalité peut émettre un avis d'infraction préliminaire sous forme de "billet de courtoisie", invitant le propriétaire en défaut, à respecter les exigences de la présente réglementation. À la suite de l'émission de trois tels avis à l'intérieur d'une période d'un an, la Municipalité pourra prendre les procédures légales qui s'imposent. En tout temps, la Municipalité peut suspendre le service de collecte à l'endroit d'un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine notamment à l'égard des sommes qui lui sont dues et de tous ses recours contre le propriétaire, le cas échéant.

**Article 17 Transport des matières résiduelles au Centre de traitement**

La benne de tout camion conçue et utilisée aux fins du service de collecte des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières résiduelles sur le sol.

Les matières résiduelles mentionnées à l'article 4 et exclues du service de collecte offert par la Municipalité peuvent et doivent être transportées par quiconque aux conditions suivantes:

- Ces matières résiduelles doivent être transportées dans un camion ou une remorque couvert(e) ou, à défaut, muni(e) d'un filet ou d'une bâche recouvrant entièrement la charge solidement attachée, de façon à ne laisser échapper aucun déchet le long du parcours;
- Ces matières résiduelles doivent être apportées au Centre de traitement, aux jours et heures prévus à cet effet et triées ainsi que déposées aux endroits indiqués;
- Le transporteur de telles matières résiduelles, et particulièrement de rebuts tels papiers, cartons et divers autres matériaux légers, doit s'assurer que celles-ci sont attachées ou mises en sac ou en contenant de façon à ce qu'elles ne s'éparpillent pas ou ne s'envolent pas lors de leur déchargement au Centre de traitement.

- Les matières résiduelles provenant d'établissements commerciaux et apportées par leurs propriétaires sont sujettes à des tarifs que fixe le conseil par résolution en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- Les matières résiduelles de nature domestique apportées par leurs propriétaires sont également sujettes à l'imposition d'une tarification identique à celle mentionnée au paragraphe précédent. Toutefois, chaque contribuable résidentiel bénéficie annuellement de six entrées sans frais au Centre de traitement pour y disposer de ses matières résiduelles domestiques.

## **Article 18 Interdictions particulières**

Il est interdit à quiconque de fouiller dans tout contenant de matières résiduelles une fois celui-ci placé en bordure du chemin en vue de la collecte par les éboueurs.

Il est également interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un endroit non autorisé ou dans un contenant dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la garde juridique selon l'article 14 du présent règlement.

Il est en outre interdit à quiconque de faire la fouille ou le triage de matières résiduelles apportées ou déposées sur le site du Centre de traitement des matières résiduelles, en vue de se les approprier.

## **Article 19 Contraventions et pénalités**

19.1 Commet une infraction toute personne qui,

- a) en contravention aux dispositions de l'article 8, ne procède pas à la séparation de ses matières résiduelles afin d'en permettre une collecte sélective ;
- b) s'approprie, déplace, altère ou modifie tout bac roulant ou tout contenant mis à sa disposition par la Municipalité ou utilise celui-ci à d'autres fins que celle à laquelle il est destiné ou y dépose d'autres matières que celles indiquées;
- c) fouille dans les contenants de matières résiduelles placés en bordure de la route ou du terrain du propriétaire aux fins d'y être collectés, fait la fouille ou le triage de matières résiduelles apportées ou déposées sur le site du Centre de traitement ou dépose des matières résiduelles dans un endroit non autorisé.

19.2 Lorsque qu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

19.3 Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100.00 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000.00 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans (2) ans, d'une amende de CENT DOLLARS (100.00 \$) à MILLE DOLLARS (1 000.00 \$).

19.4 Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200.00 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000.00 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200.00 \$) à DEUX MILLE (2 000.00 \$).

19.5 La Municipalité peut, afin de faire respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, exercer cumulativement ou alternativement à ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**Article 20 Délivrance des constats d'infraction**

L'inspecteur de la Municipalité ou tout employé désigné peut délivrer un constat d'infraction en vertu de l'article 19 du présent règlement et instituer les procédures judiciaires pour et au nom de la Municipalité.

**Article 21 Abrogation des règlements antérieurs**

Le présent règlement a pour effet d'abroger le règlement n° 00-01 de l'ancienne MRC des Îles-de-la-Madeleine ainsi que tout règlement concernant la collecte sélective, le transport, le traitement et l'élimination des déchets adopté antérieurement par les anciennes municipalités, formant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

**Article 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Donnée aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 3 février 2004

Jeannot Gagnon, greffier